

Conférence des Ordonnances, par Guénois. 1er vol. p. 442, Titre des Procureurs Ord. de Néron, 1er vol. p. 33, 84, 115.

Chopin, 3 vols. p. 317. Cout. de Paris, L. 2, T. 8, No. 12.

Arrêts de le Prestre, p. 45.

Lemaitre, p. 168.

Rép. de jurisprudence, V. Prescription No. 7.

Praticien Français (Lange) 1 vol. p. 512.

Jousse. T. de l'administration de la justice. 2 vols. p. 523.

Arrêts de Louet. 2 vol. p. 667, No. 8. Arrêt de 1631 et p. 668. Règlement de 1692.

Pigeau. 1 vol. p. 880.

Pothier, T. des obl. No. 724, 725, et T. du Mandat, No. 138 à 143.

Ferrière, Grand Coutumier, vol. 2, Titre 6, No. 24 et 25, page 292, 294, 295, 296.

« La seizième (prescription) est de six ans, pour les salaires et frais des procureurs ; pour laquelle il faut observer que la Cour a jugé, par plusieurs arrêts, que l'action des procureurs, pour leurs frais, salaires et vacations, se prescrivait par deux ans.....

Mais sur ce que l'on prétendait que les deux ans ne couraient que du jour de la dernière assistance et procédure, ou du décès de la partie, ou de la révocation du procureur, et non pendant qu'il continue d'occuper pour la partie, de quelque temps que ce soit, comme il a été jugé à l'égard des médecins, chirurgiens, la Cour en a fait un règlement avec connaissance de cause... le 7 septembre 1634.

..... Par cet arrêt, il est dit que les procureurs feront à l'avenir arrêter leurs frais, salaires et vacations par leurs parties dans les 6 ans, du jour qu'ils auront commencé d'occuper, ou qu'ils auront fait arrêter les comptes de leurs frais et salaires, ou du jour qu'ils auront intenté action à cet effet, nonobstant qu'ils eussent continué d'occuper pour les mêmes parties ; autrement et faute de ce faire, ils ne seraient point recevables à prétendre aucun remboursement ; ordonné en outre que les arrêts de règlement de délai de deux ans, en cas de décès des parties, revocation des procureurs, ou discontinuation d'occuper, seront gardés et observés, etc.

..... La même question a été jugée de même par arrêt du 19 juin 1674. Journal des audiences.

Depuis, un Procureur, successeur de celui qui avait occupé longtemps pour M. LeLièvre, sans avoir fait arrêter ses frais, ayant demandé à Mme la présidente LeLièvre le payement de ce qui pouvait lui être dû tant pour déboursés que pour salaires, Mme la Présidente lui opposa la fin de non-recevoir ; M. l'avocat-général Talon conclut que le Procureur serait payé de six années précédentes le décès de M. LeLièvre et débouté du surplus, faute d'avoir fait arrêter les comptes tous les six ans.

Les citations suivantes furent employées pour établir qu'en France la jurisprudence variait sur la prescription contre les salaires des procureurs.

Bourjon, vol. 2, p. 580, admet que les ordonnances n'étaient pas suivies à la rigueur.

Duplessis, vol. 1, L. 2, p. 519, note 9, fait cette prescription de 5 ans, et Luzanet, p. 66, de 3 ans.

Troplong, de la prescription No. 977 et suivans, admet que la jurisprudence variait, en France, sur ce point.

Dénizart, voir frais, p. 390, 391, constate qu'à Rennes et à Poitiers on ne suivait pas l'ord. de 1510.

Au parlement de Toulouse, on n'admettait pas cette prescription de deux ans : il est vrai que l'arrêt de règlement du 23 mars 1692 n'y avait pas été enregistré ; mais il est curieux d'observer que les hommes de loi y remplissaient comme ici les doubles fonctions d'avocat et de procureur, ce qui avait probablement rendu inutile l'enregistrement du règlement, vu qu'il n'aurait pu recevoir d'application : ce qui nous conduit à donner les autorités sur la troisième question : *Les salaires des avocats ne se prescrivent que par trente ans.*

Troplong, de la Prescription, II vol, page 575, No. 982.

« La prescription de deux ans n'a pas lieu à l'égard des avocats. Pour établir cette proposition, Brodeau a mis à contribution l'antiquité toute entière. Notre tâche sera plus simple et le silence de l'article 2275 nous suffira pour dire que leur action n'est prescriptible que par 30 ans.

Brodeau sur Paris, article 225 No. 4 et suivans.

Ferrière, G. C. vol. 2, p. 295.

« On demande si ces arrêts pour le salaire des Procureurs doivent être étendus à l'honoraire des avocats, de sorte qu'ils puissent intenter action contre leurs clients pour en être payés ?